

GE_GERICHTE JTAPI/745/2024 vom 22. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_745_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/745/2024 du 22 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/745/2024 del 22 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 6/8 - A/2498/2024

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, les violences psychologiques dont Mme A_____ est victime de la part de M. B_____ depuis plusieurs mois sont avérées, comme en témoignent non seulement les aveux de ce dernier, mais également la grande émotion et anxiété avec lesquelles Mme A_____ les a évoquées devant le tribunal. Le tribunal ne peut à nouveau qu'insister, comme il l'a fait en audience, sur le caractère très grave des actes commis par M. B_____ à l'encontre de sa compagne, lesquels incluent encore les viols conjugaux que Mme A_____ a évoqués dans sa demande de prolongation, et que son compagnon n'a d'ailleurs pas contestés lorsqu'il en a été question durant l'audience.

E. 5

La question de la prolongation de la mesure d'éloignement administratif n'implique donc plus, à ce stade, de se demander si les violences susmentionnées ont vraisemblablement été commises, mais uniquement si la cette prolongation paraît nécessaire pour prévenir le risque de nouvelles violences. A cet égard, M. B_____ a exprimé en audience sa préférence pour un éloignement qui se poursuivrait sur la

- 7/8 - A/2498/2024 base d'un accord privé avec sa compagne, et non sous l'effet d'une contrainte judiciaire.

E. 6

Le tribunal ne peut le suivre sur ce point. Comme l'a très explicitement décrit Mme A_____, elle n'a eu de cesse, ces derniers temps, de voir M. B_____ insister pour obtenir davantage que ce qu'elle était tout d'abord disposée à accorder. Les viols conjugaux décrits par Mme A_____ dans sa demande de prolongation sont d'ailleurs l'expression ultime de l'incapacité actuelle de M. B_____ à accepter les limites que sa partenaire souhaite faire respecter. Soit dit en passant, il s'agit également de la démonstration du fait que le précité n'a pas encore réellement pris conscience de la gravité de ses actes, puisqu'il semble considérer que les violences physiques sont caractérisées uniquement par des coups et n'a apparemment pas réalisé que les relations sexuelles non consenties (viol) sont une pure

violence physique. Dans ces conditions, il ne saurait être question de laisser les parties convenir elles-mêmes de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de Mme A_____. Cette dernière, qui a évoqué dans sa demande de prolongation son besoin d'entreprendre un travail psychologique afin de retrouver son estime d'elle-même, apparaît trop fragile en ce moment pour pouvoir véritablement imposer ses limites à un compagnon qui, de son côté, n'a pas encore entrepris le travail psychothérapeutique durant lequel il devra apprendre à se contenir et à renoncer, sans insister, à ce qu'autrui ne peut ou ne veut lui accorder.

E. 7

Une prolongation de l'éloignement administratif de M. B_____ du domicile familial et de sa compagne apparaît donc nécessaire, en l'état, pour prévenir le risque de nouvelles violences psychologiques, voire physiques.

E. 8

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours.

E. 9

Le tribunal se permet de suggérer à M. B_____ de soumettre le présent jugement à son ou sa psychothérapeute, afin de donner d'emblée un aperçu relativement complet des faits.

E. 10

Quant aux relations personnelles entre M. B_____ et sa fille D_____, les parties sont renvoyées aux discussions intervenues en audience et il leur sera simplement donné acte de leur engagement de communiquer par avocats interposés avec diligence.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 8/8 - A/2498/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.